

## ARTICLE VIII.

All articles which are or may be legally imported into the dominions and possessions of Her Britannic Majesty, in British vessels, may likewise be imported in Ottoman vessels, without being liable to any other or higher duties or charges, of whatever denomination, than if such articles were imported in British vessels; and reciprocally, all articles which are or may be legally importable into the dominions and possessions of His Imperial Majesty the Sultan in Ottoman vessels, may likewise be imported in British vessels, without being liable to any other or higher duties or charges, of whatever denomination, than if such articles were imported in Ottoman vessels. Such reciprocal equality of treatment shall take effect, without distinction, whether such articles come directly from the place of origin or from any other country.

In the same manner, there shall be perfect equality of treatment in regard to exportation, so that the same export duties shall be paid, and the same bounties and drawbacks allowed in the dominions and possessions of either of the Contracting Parties, on the exportation of any article which is or may be legally exportable therefrom, whether such exportation shall take place in Ottoman or in British vessels, and whatever may be the place of destination, whether a port of either of the Contracting Parties or of any third Power.

## ARTICLE IX.

No duties of tonnage, harbour, pilotage, light-house, quarantine, or other similar or corresponding duties, of whatever nature, or under whatever denomination, levied in the name or for the profit of Government, public functionaries, private individuals, corporations, or establishments of any kind, shall be imposed in the ports of the dominions and possessions of either country upon the vessels of the other country, which shall not equally and under the same conditions be imposed in the like cases on National vessels in general. Such equality of treatment shall apply reciprocally to the respective vessels, from whatever port or place they may arrive, and whatever may be their place of destination.

## ARTICLE X.

All vessels which, according to British law, are to be deemed British vessels, and all vessels which, according to Ottoman law, are to be deemed Ottoman vessels, shall, for the purposes of this Treaty, be deemed British and Ottoman vessels respectively.

## ARTICLE XI.

No charge whatsoever shall be made upon British goods being the produce or manufacture of the British dominions or possessions, whether in British or other ships, nor upon any goods the produce or manufacture of any other Foreign country carried in British ships, when the same shall pass through the Straits of the Dardanelles or of the Bosphorus, whether such goods shall pass through those Straits in the ships that brought them, or shall have been trans-shipped to other vessels; or whether, after having been sold for exportation, they shall for a certain limited time be landed, in order to be placed in other vessels for the continuance of their voyage.

## ARTICLE VIII.

Tout article étant ou pouvant être légalement importable dans les états et possessions de Sa Majesté Britannique sur des bâtiments Anglais, peut de même être importé sur des bâtiments Turcs, sans être soumis à aucun droit ni charge (quelle qu'en soit la dénomination) autre ou plus élevé que si cet article était importé sur un bâtiment Anglais; et réciproquement, tout article étant ou pouvant être légalement importable dans les états et possessions de Sa Majesté Impériale la Sultan sur des bâtiments Turcs, pourra de même être importé sur des bâtiments Anglais, sans être soumis à aucun droit ou charge (quelle qu'en soit la dénomination) autre ou plus élevé que s'il était importé sur des bâtiments Turcs. Cette mesure réciproque sera appliquée également et sans distinction, soit aux articles arrivant directement du lieu de leur origine, soit à ceux arrivant de tout autre pays étranger.

De même, il y aura parfaite réciprocité en ce qui concerne l'exportation. Ainsi les mêmes droits d'exportation seront payés, et les mêmes primes et les mêmes remboursements de droits seront accordés, dans les états et possessions de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, sur l'exportation d'un article quelconque qui est ou pourra être légalement susceptible d'en être exporté, soit que l'exportation ait lieu sur un bâtiment Ottoman ou Anglais, soit que le lieu de destination se trouve être un port de l'une des Parties Contractantes ou d'une Puissance tierce quelconque.

## ARTICLE IX.

Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, phare, quarantaine, ou autres semblables ou analogues (quelle qu'en soit la nature ou la dénomination) levé au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissement d'aucune sorte, ne sera imposé dans les ports des états et possessions de l'un des deux pays sur les navires de l'autre dans des conditions différentes de celles relatives à tout bâtiment national en général se trouvant dans le même cas. Cette réciprocité s'appliquera aux bâtiments respectifs des deux Puissances, de quelque port ou endroit qu'ils viennent, et quelque soit le lieu de leur destination.

## ARTICLE X.

Tout bâtiment considéré comme Anglais par la loi Britannique, et tout bâtiment considéré comme Turc par la loi Ottomane, sera, pour ce qui concerne ce Traité, considéré respectivement comme bâtiment Anglais ou bâtiment Turc.

## ARTICLE XI.

Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de la Grande Bretagne et de ses possessions, soit qu'elles arrivent sur des bâtiments Anglais ou d'autres, ni sur les marchandises provenant des produits du sol et de l'industrie de tout autre pays étranger, chargées, sur des bâtiments Anglais, quand ces marchandises passeront les Détrôts des Dardanelles et du Bosphore, soit qu'elles traversent ces Détrôts sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles aient été transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, vendues pour l'exportation, elles soient débarquées pour un temps limité, pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.